



**Recours introduit le 17 juillet 2025 – Wizz Air Hungary et Wizz Air Malta/Commission**

**(Affaire T-478/25)**

**(C/2025/5590)**

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.) (Budapest, Hongrie) et Wizz Air Malta Ltd. (Luqa, Malte) (représentants: E. Vahida et S. Rating, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2025/775 de la Commission, du 29 avril 2024, concernant l'aide d'État SA.59344 – 2021/C (ex 2021/N, ex 2020/PN) – Aide à la restructuration en faveur de TAROM<sup>(1)</sup>; et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'aide ne relève pas du champ d'application matériel des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les «lignes directrices S&R»), au motif que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que TAROM n'appartenait pas à un groupe d'entreprises plus important.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que l'aide ne relève pas du champ d'application matériel des lignes directrices S&R, au motif que la Commission n'a pas vérifié si TAROM avait épousé toutes les options offertes par le marché.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision n'établit pas que le plan de restructuration est réaliste, cohérent et de grande envergure et apte à rétablir la viabilité à long terme de TAROM sans recourir à une nouvelle aide d'État dans un délai raisonnable.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision n'établit pas la nécessité de l'intervention de l'État et son effet incitatif.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que la décision n'établit pas le caractère approprié de l'aide.
6. Sixième moyen, tiré de ce que la décision n'établit pas le caractère proportionné de l'aide.
7. Septième moyen, tiré de ce que la décision attaquée n'examine pas correctement et ne limite pas les effets négatifs de l'aide.
8. Huitième moyen, tiré de ce que la Commission a violé son obligation de motivation.

---

<sup>(1)</sup> JO L, 2025/775.